



**Wallonie**  
**Relance**

**Plan de Relance de la Wallonie 2022 – PRW61**

**Appel à projets pour la réalisation ou l'extension  
de réseau d'énergie thermique**

**Octobre 2023**

**Règlements de l'appel**

Synthèse de l'appel à projet :

<b>Nom de l'appel à projets</b>	Appel à projets 2023 pour la réalisation ou l'extension de réseau d'énergie thermique
<b>Date de clôture</b>	05/01/2024 à 8h
<b>Objectifs</b>	<p>Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique global, l'abandon programmé de l'usage des carburants fossiles nécessite dès maintenant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et la valorisation de l'énergie fatale disponible sur le territoire Wallon.</p> <p>S'intégrant au Plan de relance de la Wallonie, les objectifs de cet appel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Promouvoir la réalisation de réseau d'énergie thermique alimenté en source d'énergie durable ;</li><li>• Décarboner les installations existantes et inciter un maximum de consommateurs, de tout type, à se raccorder sur des réseaux existants ou créés dans le cadre de l'appel ;</li><li>• Sensibiliser et communiquer autour de cette méthode de partage d'énergie peu connue du grand public.</li></ul>
<b>Bénéficiaires cibles</b>	Entreprises (GE, PME et TPE) et les opérateurs publics (tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, les GRDs gaz, piscines ouvertes au public et zones de police).
<b>Éligibilité des projets</b>	<p>Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les réseaux sont efficaces au sens au sens de l'article 2, 14° de l'AGW du 7 juillet 2022 ;</li><li>• Les réseaux ont minimum 250 consommateurs ou 2MW de puissance consommée ;</li><li>• Les réseaux utilisent au minimum 95% d'énergie renouvelable ou fatale.</li></ul>
<b>Critères d'évaluation</b>	Méthodologie qualitative du projet, business-plan, efficacité économique et énergétique du projet, mixité des consommateurs, répliquabilité du projet.
<b>Nature des aides</b>	L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC).

<b>Documents à transmettre</b>	Le formulaire de réponse à l'appel d'offre (Annexe A.1) doit être utilisé et complètement rempli et signé, ainsi que les documents qui y sont listés sous peine de nullité.
<b>Contact et dépôt</b>	<p><b>Service Public de Wallonie</b> – Territoire Logement Patrimoine, Energie (TLPE)  <b>SPW- ENERGIE</b> : Département de l'Energie et du Bâtiment Durable  <b>Direction de la Promotion de l'Energie Durable</b>  Site web : <a href="https://energie.wallonie.be/">https://energie.wallonie.be/</a>  Rue des Brigades d'Irlande, 1- B-5100 JAMBES</p> <hr/> <p>Contact (chef de projets) : Grégory Tack  Email : <a href="mailto:reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be">reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be</a></p> <p>Dépôt des dossiers par E-mail à l'adresse électronique :  <a href="mailto:reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be">reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be</a></p>

## Table des matières

I.	Cadre général de l'appel .....	6
II.	Les dispositions légales .....	8
III.	Le montant de la subvention .....	8
IV.	Champ d'application de l'appel.....	8
IV.1.	Description des projets recevables .....	9
IV.2.	L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel .....	10
IV.3.	Délai maximum d'exécution .....	11
V.	Types d'acteurs éligibles.....	11
V.1.	Secteur privé .....	11
V.2.	Secteur public.....	12
VI.	Instructions pour l'introduction d'un projet.....	12
VI.1.	Contact SPW en cas de question technique ou administrative .....	12
VI.2.	Procédure d'introduction .....	12
VI.3.	Procédure d'octroi.....	12
VII.	Critères d'éligibilités .....	13
VII.1.1.	L'introduction correcte et complète du dossier .....	13
VII.1.2.	Respect du délai imposé .....	13
VII.1.3.	Liste des documents à fournir .....	14
VIII.	Critères de sélection .....	14
VIII.1.	Généralités .....	14
VIII.2.	Pour tous les projets.....	15
VIII.2.1.	Critère 1 - Taille et performance du projet .....	15
VIII.2.2.	Critère 2 - Informations aux consommateurs.....	16
VIII.2.3.	Critère 3 - Adhésion des consommateurs et producteurs au projet 17	
VIII.2.4.	Critère 4 - Bilan financier du projet.....	17
VIII.3.	Secteur privé .....	18
VIII.3.1.	Les capacités techniques et professionnelles.....	18
VIII.3.2.	Intégrité des candidats .....	19
VIII.3.3.	La situation budgétaire et financière des candidats .....	19
VIII.4.	Secteur public .....	20
IX.	Critères d'évaluation.....	20

IX.1.	Généralités .....	20
IX.2.	Critère d'évaluation 1 - Performance de l'investissement – 50 points.	20
IX.3.	Critère d'évaluation 2 – Qualité et pérennité du projet – 40 points....	21
IX.4.	Critères d'évaluation 3 – mixité des types de consommateurs – 10 points	24
IX.5.	Seuil par critère et classement des ex aequo .....	24
X.	Conditions générales .....	24
XI.	Aide aux projets .....	26
XII.	Contrôle des aides accordées .....	28
XIII.	Diffusion publique des résultats du projet .....	29

## I. Cadre général de l'appel

Aujourd'hui, l'énergie constitue un enjeu majeur dans notre société. C'est également un secteur d'avenir rempli de défis tels que la sécurité d'approvisionnement, les enjeux climatiques et l'accès pour tous à une énergie commercialisée à un prix raisonnable. La Wallonie, tout comme l'ensemble des pays et régions du monde, doit orienter sa politique énergétique vers une diminution drastique de l'utilisation des énergies fossiles et du rejet associé de gaz à effet de serre.

Les réseaux d'énergie thermique (ou réseau de chaleur et de froid) doivent jouer un rôle crucial dans la trajectoire de décarbonation de la Wallonie. Ils ont la capacité de distribuer à grande échelle de l'énergie thermique renouvelable ou fatale, pour assurer le chauffage ou le refroidissement des locaux, la production d'eau chaude et l'énergie de processus industriel à basse température.

Ils présentent des avantages en termes de coûts pour les consommateurs par rapport aux systèmes de chauffage individuels. En mettant en commun les ressources et en réalisant des économies d'échelle, cette solution fournit un prix de l'énergie thermique prévisible, abordable et stable.

Grâce à l'effet d'échelle, ils permettent à tout consommateur de bénéficier des avantages d'un système de production d'énergie centralisé. Un tel système est plus efficient, moins coûteux à long terme et ouvre l'accès à des sources d'énergies qu'un consommateur isolé ne pourrait pas financer.

Les réseaux d'énergie thermique sont aussi flexibles et évolutifs, permettant de mélanger les différentes sources d'énergie renouvelable ou fatale, et de s'étendre en fonction de nouveaux besoins sur leur territoire d'implantation.

En mars 2021, la Wallonie s'est dotée d'une stratégie visant à promouvoir les réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales (chaleur de récupération) ou des sources d'énergie renouvelable. L'analyse accompagnant cette stratégie a mis en évidence :

- Le grand potentiel de développement de cette technologie de distribution basée sur un modèle communautaire ;
- La nécessité d'un soutien spécifique à l'investissement, justifiée par la grande durée de vie de l'investissement et son coût proportionnellement important ;
- Que la production d'énergie thermique et sa distribution via un réseau sont plus intéressantes d'un point de vue environnemental et financier, quelle que soit la situation de départ, sous réserve d'embrasser une vision à long terme.

Les réseaux d'énergie thermique sont un mode de distribution connu et éprouvé depuis longtemps en Europe. Il n'est pas question d'une rupture technologique mais d'un changement de mentalité qui doit s'opérer à court terme auprès des porteurs de projets privés et publics ainsi que des citoyens. L'objectif de décarbonation à 2050 est ambitieux et nécessite que le pouvoir politique prenne

une position forte. La réalisation d'un appel à projets avec des critères bien choisis permet de donner un signal fort à l'ensemble des secteurs concernés et de créer une dynamique vertueuse.

Contextuellement, la chaleur représente approximativement 50% de la consommation en énergie finale de la Wallonie. Or les réseaux d'énergie thermique représentent actuellement moins de 2 % du potentiel technique disponible. Dans son analyse, la stratégie visée ci-avant annonce qu'il est possible de couvrir minimum 30 % de la consommation d'énergie thermique wallonne via des réseaux d'énergie thermique.

La stratégie a aussi mis en évidence une très grande disponibilité de la chaleur fatale industrielle mais aussi de la chaleur fatale issue des équipements de cogénération, fortement soutenus sur la production d'électricité via les certificats verts, mais sur lequel la valorisation de la chaleur produite n'est pas suffisamment incitée. Or cette chaleur représente en général plus de la moitié de la production énergétique d'une unité de cogénération. Approximativement 10% des besoins de chaleur basse température de la Wallonie sont dissipés dans l'atmosphère chaque année. L'ensemble n'est évidemment pas récupérable, parfois simplement à cause du manque de consommateur à proximité. Il faut cependant encourager à valoriser toute énergie disponible, car il s'agit de la manière la plus efficace et la plus rentable de décarboner notre société. Tout comme un bâtiment doit s'améliorer pour consommer le moins d'énergie possible, tout procédé industriel doit être optimisé pour éviter le gaspillage des ressources disponibles.

Le Gouvernement wallon a pris acte de la note d'orientation pour le lancement de l'appel à projets pour la réalisation ou l'extension de réseaux d'énergie thermique en date du 20 juillet 2023.

La prise d'acte gouvernementale précitée prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 ») et, en particulier, de l'article 46. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard.

Le soutien au réseau d'énergie thermique est envisagé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022 (mesure 61, le soutien aux réseaux de chaleur).

## II. Les dispositions légales

Les projets doivent respecter les dispositions législatives suivantes, ainsi que toutes les modifications à ces dispositions faites après la publication de cet appel :

- Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

## III. Le montant de la subvention

Le budget wallon prévu pour cet appel a été fixé à 30 millions d'euros par le Gouvernement wallon <sup>1</sup> dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022.

Ces aides à l'investissement ont pour objectif d'aider et de soutenir le développement d'un maillage de réseaux d'énergie thermique accessibles au plus grand nombre, notamment pour les citoyens de Wallonie, souvent exclus de ce type d'infrastructure dans le cadre des projets public.

## IV. Champ d'application de l'appel

L'appel s'inscrit dans une vision à long terme, avec dans un premier temps la mise en place d'un cadre légal, dans un second temps un recensement des réseaux existants et dans un troisième temps dans l'établissement d'une offre de soutien ciblée, objet de cet appel.

En exécution de ces décisions, le Ministre en charge du Climat et de l'Energie souhaite encourager et soutenir le développement de réseaux d'énergie thermique en Wallonie, en activant des réseaux dont le potentiel est déjà connu mais financièrement difficilement supportable par le secteur privé ou en incitant des réseaux existants à se densifier afin d'atteindre leur plein potentiel. L'objectif est

---

<sup>1</sup> Décision du Gouvernement wallon mars 2022  
<https://www.wallonie.be/sites/default/files/2022-03/De%CC%81claration%20commune%20sur%20les%20priorite%CC%81s%20du%20PIan%20de%20relance%20wallon.pdf>

aussi de favoriser l'usage de vecteurs énergétiques disponibles et non soumis à des fluctuations de marché économique, tels que la chaleur fatale et la géothermie. En exploitant la chaleur fatale, le bénéfice est double, avec d'une part la valorisation d'une énergie disponible mais non valorisée et le renforcement économique du tissu économique et industriel Wallon.

#### *IV.1. Description des projets recevables*

Pour être recevables pour le soutien dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leur proposition de projets respectent les conditions suivantes :

- Le projet sera installé et exploité par le candidat pendant une durée minimum de 10 ans ;
- Le réseau d'énergie thermique doit être, au moins partiellement, construit sur le territoire de la Région wallonne. Seule la partie construite sur le territoire de la Région Wallonne peut bénéficier de la subvention ;
- Le réseau d'énergie thermique doit être efficace au sens de l'article 2, 14° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 ou le devenir dans les trois ans du début des travaux bénéficiant de l'aide ;
- Une aide ne peut être octroyée à un réseau qui transporte de l'énergie produite à partir de combustibles fossiles que si :
  - Le réseau de distribution est adapté au transport d'énergie produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de chaleur fatale ou va être adapté à cet effet ;
  - ET le projet n'entraîne pas une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles,
- En cas de vente d'énergie thermique, la clause de dérogation de l'article 5 alinéa 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 est applicable, pour tout consommateur ancien ou nouveau, uniquement dans le cas où il peut être démontré que le placement d'une séparation physique des fluides compromet fondamentalement la mise en œuvre du réseau d'un point de vue technique. Cette justification est à fournir dans le cadre du critère d'évaluation n°2.

En complément, les projets doivent s'inscrire dans au moins l'un des trois axes suivants :

- **Axe 1** : Densification d'un réseau existant

Cet axe vise à encourager les projets avec un impact sur la densité de raccordement d'un réseau existant et donc le nombre de consommateurs qui y sont raccordés.

- **Axe 2** : Extension d'un réseau existant

---

<sup>2</sup> S'il échauffait, les stations des consommateurs de l'ensemble du réseau, concernés par de la vente d'énergie thermique, devront donc être rénovées dans le cadre du projet afin de répondre à l'article 5 al. 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

Cet axe vise à encourager l'extension de réseaux existants, dans le but de raccorder de nouveaux consommateurs ou producteurs stratégiques.

L'énergie injectée par les nouveaux producteurs doit être issue d'une récupération d'énergie fatale industrielle ou de cogénération, d'installation géothermique ou provenant d'une installation de panneaux solaires thermique de plus de 100m<sup>2</sup>.

- **Axe 3** : La création d'un nouveau réseau

Cet axe vise à encourager la création de nouveaux réseaux utilisant comme source d'approvisionnement au minimum 95% d'énergie renouvelable ou fatale, dont au minimum 50% d'énergie fatale, géothermique ou provenant de panneaux solaires thermique.

#### IV.2. L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel

Le candidat doit démontrer la réalisation d'une application concrète, c'est à dire la réalisation d'un réseau d'énergie thermique dont la conception permettra de garantir une flexibilité d'exploitation et de maintenir un degré de performance élevé sur l'ensemble de sa durée de vie. Le réseau doit aussi poursuivre un objectif communautaire en raccordant un maximum de consommateurs et en valorisant des ressources locales.

La Wallonie doit disposer de réalisations viables à long terme, s'inscrivant dans la trame économique régionale. Les projets devront viser la rentabilité économique basée sur un business plan à long terme convaincant et budgétisé sur une durée fixée forfaitairement à 20 ans. Pour ce faire, le business plan prendra en compte les rentabilités économiques et énergétiques actuelles et des hypothèses d'évolution du coût de l'énergie que le candidat fixera en annexe A3.5 et justifiera dans les annexes liées aux critères de sélection.

Les prestations et composants éligibles d'un projet de réseau d'énergie thermique sont :

- Les prestations nécessaires à la rédaction de cahier des charges, aux appels d'offre, au suivi du chantier, à sa mise en service ;
- Les groupes d'injections d'énergie thermique<sup>3</sup> et leurs raccordements au réseau principal ;
- Le stockage thermique nécessaire à l'équilibrage du réseau entre la production et la consommation
- Les stations d'échange thermique<sup>4</sup>, leur raccordement au réseau mère ;
- Les canalisations et accessoires hydrauliques nécessaires à la bonne exploitation du réseau ;
- Les travaux de terrassement et génie civil nécessaires à la pose des conduites et à l'introduction dans les bâtiments raccordés ;
- Les équipements de régulation, comptage et de monitoring nécessaire à la bonne exploitation du réseau ;

---

<sup>3</sup> Au sens de l'AGW du 7 juillet 2022.

<sup>4</sup> Au sens de l'AGW du 7 juillet 2022.

- Les travaux et opérations nécessaires aux réglages et à la mise en service.

Ne sont pas éligible à l'appel les prestations et composant suivants :

- Des projets ayant déjà acquis une autre subvention d'aide à l'investissement (UREBA, UDE, POLLEC, FEDER, etc.) pour le même objet ;
- Les prestations d'études préalables à la mise en chantier telles que les études de faisabilité, études de dimensionnement, etc. La réalisation de ces études est considérée comme nécessaire pour démontrer le caractère certain de la réalisation du projet. Elles doivent donc être réalisées ou proche de leur finalisation avant le dépôt du dossier de candidature ;
- La modification de process de production en vue de récupérer l'énergie fatale disponible ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable ;
- Le raccordement des stations d'échange thermique aux installations de consommation de chaque point de fourniture ;

### IV.3. Délai maximum d'exécution

Le candidat dispose jusqu'au 30/11/2026 pour réaliser son programme d'investissement et réaliser les travaux et prestations permettant de concrétiser son projet.

## V. Types d'acteurs éligibles

Cet appel à projets s'adresse aux acteurs du secteur privé et du secteur public.

### V.1. Secteur privé

Les acteurs impliqués dans un projet doivent être des personnes morales entièrement soumises aux règles du RGEC<sup>5</sup>. Il peut s'agir :

- Petite entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I<sup>ère</sup> du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Moyenne entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe I<sup>ère</sup> du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

---

<sup>5</sup> RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit « Règlement général d'exemption par catégories »

- Grande entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise.

## V.2. Secteur public

Tous les bénéficiaires publics comme les communes, gestionnaires de distribution des réseaux de gaz, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police.

## VI. Instructions pour l'introduction d'un projet

### VI.1. Contact SPW en cas de question technique ou administrative

Vous pouvez prendre contact par E-mail avec l'équipe SPW en charge de cette thématique à l'adresse :

M. Grégory TACK – Chef de projets :  
[reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be](mailto:reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be)

### VI.2. Procédure d'introduction

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du formulaire de participation (cfr. Annexe 1 du présent appel) pour le **05 janvier 2024 avant 8h** (l'heure de réception du formulaire faisant foi).

Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et tous les documents demandés) doit être introduit par E-mail à l'adresse électronique suivante :

[reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be](mailto:reseau.energie.thermique@spw.wallonie.be)

Le mail doit mentionner comme objet : « **Appel à projets réseaux énergie thermique 2023** ». Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

### VI.3. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi de l'aide se déroule en trois phases :

- Les propositions de projets sont analysées par le SPW-Energie au regard des conditions de l'appel à projets.
- Une décision finale par le Gouvernement Wallon sur proposition du Ministre du Climat de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures.

- L'aide est octroyée sous forme d'un arrêté ministériel établi par le ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014.

Les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide publique soit accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), compétitif(s) et pertinent(s).

## VII. Critères d'éligibilités

L'éligibilité de chaque projet est contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par le candidat dans le formulaire de participation et ses annexes, sur la base des critères d'éligibilité suivants :

### VII.1.1. L'introduction correcte et complète du dossier

La proposition de projet doit obligatoirement être introduite au moyen du formulaire de participation (Cfr. Annexe A.1). Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « *1. Identification du(des) candidat(s)* » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le représentant du consortium.

Si un partenaire recourt à un sous-traitant, le sous-traitant ne doit pas signer le formulaire, mais il doit fournir un document dans lequel il s'engage à mettre ses moyens à disposition du partenaire dans le cadre de l'appel à projets. Les différents sous-traitants doivent être clairement identifiés.

Le formulaire de participation et les synthèses des critères (Annexe A1, A.2 et A.4) doivent être complétés entièrement et soigneusement. Tout formulaire qui n'utilise pas le format des modèles fournis ou qui ne sera pas complété entièrement ou soigneusement sera déclaré irrecevable.

Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendriers à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable.

### VII.1.2. Respect du délai imposé

Le candidat doit introduire son projet en respectant scrupuleusement le délai imposé, tel qu'énoncé précédemment dans le document. Toute proposition de projet introduite après la date butoir sera déclarée irrecevable.

### VII.1.3. Liste des documents à fournir

La liste des documents à fournir est la suivante :

<b>N° Annexe</b>	<b>Description</b>
<b>Annexe A.1</b>	Formulaire de participation
<b>Annexe A.2</b>	Formulaire de synthèse sur les critères de sélection
<b>Annexe A3.1</b>	Liste et bilan énergétique sous format compatible Excel
<b>Annexe A3.2</b>	Plan du réseau d'énergie thermique
<b>Annexe A3.3</b>	Preuve d'information des consommateurs potentiels
<b>Annexe A3.4</b>	Déclaration sur l'honneur : intention de raccordement
<b>Annexe A3.5</b>	Plan financier détaillé sous format compatible Excel
<b>Annexe A3.6</b>	Liste des principaux services
<b>Annexe A3.7</b>	Curriculum Vitae des responsables du projet
<b>Annexe A3.8</b>	Extrait casier judiciaire
<b>Annexe A3.9</b>	Attestation ONSS
<b>Annexe A3.10</b>	Attestation "dettes fiscales"
<b>Annexe A3.11</b>	Attestation non-faillite
<b>Annexe A3.12</b>	Déclaration sur le chiffre d'affaires
<b>Annexe A4</b>	Formulaire de synthèse sur les critères d'évaluation
<b>Annexe A5.1</b>	Note justificative critère d'évaluation 1
<b>Annexe A5.2</b>	Note justificative Qualité et professionnalisme du projet
<b>Annexe A5.3</b>	Exemplaire des contrats type de vente d'énergie
<b>Annexe A5.4</b>	Note détaillant la vision à long terme du projet
<b>Annexe A5.5</b>	Note d'explication du plan financier (non obligatoire)
<b>Annexe A5.6</b>	Planning du projet
<b>Annexe A5.7</b>	Note explicative du planning

Il est expressément demandé de respecter la numérotation des annexes tel que présenté ci-dessus.

Les annexes sont à fournir en format .PDF ou, pour les annexes A3.1 et A3.5, sous un format compatible Excel. Il doit être possible d'effectuer une recherche dans les documents.

Hormis pour les annexes A3.8 à A3.12, aucun scan de document ne sera accepté.

## VIII. Critères de sélection

### VIII.1. Généralités

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents pour chaque partenaire. L'évaluation étant réalisée sur base de la globalisation des documents. Dans le cas où il y a des sous-traitants, ceux-ci ne doivent pas fournir les documents visés ci-dessous, à l'exception des points A3.6 et A3.7 le cas échéant.

L'ensemble des documents fournis dans le cadre de l'appel à projet pourront être utilisé par le SPW TLPE, de manière anonymisée, pour la réalisation de rapportage ou la construction d'outils et de documents mis à disposition de futurs porteurs de projets par le biais du site Internet du SPW TLPE.

L'ensemble des documents seront rédigés avec la police de caractère verdana 11 Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée.

Les critères seront évalués sur base de la complétude, la qualité et la clarté de l'information fournie dans les annexes demandées ci-dessous.

## *VIII.2. Pour tous les projets*

### VIII.2.1. Critère 1 - Taille et performance du projet

Le candidat doit démontrer que le projet concerne un réseau de minimum 250 consommateurs ou 2 MW de puissance des stations d'échange thermique (somme de la puissance nominale des échangeurs des stations d'échanges).

Pour l'ensemble des projets, le candidat doit démontrer que l'énergie distribuée par le réseau doit être au minimum à 95% renouvelable ou fatale<sup>6</sup>.

Pour les projets de l'axe 3, il est aussi nécessaire de démontrer que minimum 50% de l'énergie injectée dans le réseau est de l'énergie fatale, géothermique ou provenant de panneaux solaires thermique.

Le candidat doit démontrer que le réseau d'énergie thermique résultant de la mise en œuvre du projet doit présenter une densité thermique moyenne<sup>7</sup> de minimum 1,2 MWh/an/ml pour l'ensemble du réseau concerné par le projet.

**ANNEXE A3.1** : Listes, indicateurs et bilan énergétique sous format compatible Excel. Le fichier est autonome et dynamique, l'ensemble des valeurs calculées se mettant à jour lors de modifications.

Le document est composé comme suit :

- Onglet 1 : identification du projet concerné, informations générales, présentation de l'ensemble des hypothèses utilisées (taux de foisonnement, durée de fonctionnement, monotone, etc...),
- Onglet 2 : présentation des indicateurs : nombre de consommateurs et puissance nominale, nombre de producteur et puissance nominale, taux

---

<sup>6</sup> L'énergie produite par une cogénération en service au moment du dépôt du dossier de candidature et alimentée en combustible fossile est considérée comme de l'énergie fatale. L'énergie thermique produite par une unité de cogénération alimentée en combustible fossile mise en service après le dépôt du dossier de candidature n'est pas considérée comme fatale.

<sup>7</sup> La densité thermique moyenne est calculée en divisant la quantité de chaleur consommée (au niveau des stations d'échanges) sur une année (MWh/an) par la longueur de tranchée du réseau (ml = mètre linéaire).

d'énergie renouvelable, taux d'énergie fatale, densité thermique moyenne, taux de perte du réseau, pourcentage d'engagement des consommateurs et producteurs ;

- Onglet 3 : bilan énergétique du projet présentant les énergies produites par producteur, injectées dans le réseau, consommées par type de consommateur (résidentiel, tertiaire, industriel). En cas de mise en service phasée, le tableau rapporte des indicateurs par phase en plus des indicateurs globaux ;
- Onglet 4 : liste des consommateurs de l'ensemble du réseau : identifiant unique, adresse, puissance la station d'échange thermique, consommation prévue annuelle sur le réseau, vecteur énergétique substitué, nouveau ou ancien consommateur, présence d'une séparation hydraulique des fluides, type de consommateur (résidentiel, tertiaire, industriel), type de profil de consommation, lettre d'intention de raccordement sur le réseau de chaleur avant le 30/11/2026<sup>8</sup> ;
- Onglet 5 : liste des producteurs de l'ensemble du réseau : identifiant unique, adresse, type, puissance maximale, vecteur énergétique utilisé, nouveau ou ancien producteur, lettre d'intention de raccordement sur le réseau de chaleur avant le 30/11/2026<sup>9</sup>, etc. ;
- Onglet 6 : liste avec identification des tronçons du réseau d'énergie thermique permettant d'en justifier la longueur.

Le candidat peut compléter la liste des informations fournies ci-dessus avec toutes informations qu'il juge nécessaire à la compréhension de son projet. Il identifiera avec un code couleur les informations complémentaires qu'il fournit.

**ANNEXE A3.2 :** Plan du réseau de chaleur identifiant la position de chaque consommateurs, producteurs et tronçons du réseau, en cohérence avec les identifiants déterminés dans l'annexe 3.1.

Le plan sera réalisé en utilisant le Fond de carte (SPW) disponible sur WalOnMap. Le candidat peut utiliser les outils d'édition disponible dans WalOnMap ou ses propres outils cartographiques.

#### VIII.2.2. Critère 2 - Informations aux consommateurs

Le candidat doit démontrer que le projet de réseau est ouvert à l'ensemble des consommateurs potentiels situé sur son tracé.

Il est demandé au candidat :

- D'informer ces consommateurs potentiels, via les moyens de son choix : courrier, séance d'information publique avec publicité préalable, enquête, etc. ;

---

<sup>8</sup> Voir critère 3

<sup>9</sup> Voir critère 3

- De s'assurer que l'ensemble des consommateurs potentiels sur le tracé du réseau ont reçu une information claire et objective sur le projet et ont eu l'opportunité de manifester leur intérêt pour un raccordement.

Le candidat complète l'annexe A.2 en y décrivant la méthodologie utilisée et fournit le ou les document(s) permettant d'attester des actions réalisées.

**ANNEXE A3.3 :** documents d'informations et sensibilisations réalisés dans le cadre du projet.

#### VIII.2.3. Critère 3 - Adhésion des consommateurs et producteurs au projet

Le candidat doit démontrer au moins 60% d'adhésion des nouveaux consommateurs et nouveaux producteurs (en termes de quantité d'énergie) à son projet.

L'adhésion du projet se démontre à minima par la signature d'une lettre d'intention de consommation et/ou injection sur le réseau d'énergie thermique avant le 30/11/2026. L'adhésion peut être conditionnée de divers facteurs financiers tel que par exemple le coût de vente ou d'achat de l'énergie et l'obtention de la subvention.

Le candidat fournit :

**ANNEXE A3.4 :** Déclaration sur l'honneur que la liste des consommateurs et producteur adhérant au projet, fournie en annexe 3.1, est établie sur base de lettre d'intentions réelles et que l'ensemble des documents est tenu à disposition du SPW.

#### VIII.2.4. Critère 4 - Bilan financier du projet

Le candidat doit démontrer l'atteinte et le maintien d'un bénéfice net après impôts positif pour l'ensemble des acteurs concernés (propriétaire du réseau, opérateur(s), fournisseur(s), producteur(s)) après maximum 10 ans de fonctionnement. Le prix de l'énergie thermique vendue doit être suffisamment concurrentielle pour fidéliser les consommateurs.

Le candidat fourni :

**ANNEXE A3.5 :** Business plan détaillé composé d'un document sous format compatible Excel mettant en évidence la rentabilité de chaque acteur et le déficit d'autofinancement.

Le fichier est autonome et dynamique, l'ensemble des valeurs calculées se mettant à jour lors de modifications. Il s'inspirera du formalisme de l'annexe A3.1. Le document est composé comme suit :

- Onglet 1 : identification du projet concerné, présentation de l'ensemble des hypothèses utilisées, dont taux d'actualisation et d'indexation, présentation des résultats de rentabilité et de déficit d'auto-financement ;
- Onglet 2 : budget d'investissement : présentation du budget du projet dans sa globalité, en ce compris les postes non éligibles à l'aide. Les investissements seront ventilés par poste et par année. La ventilation sera suffisamment détaillée pour permettre la bonne compréhension du business plan mais limitée à maximum 30 lignes. Les investissements intégrés dans la demande d'aide seront clairement identifiés (Art. 46). L'aide demandée est strictement limitée aux coûts admissibles par type d'entreprise est calculée conformément au règlement 651/2014 et particulièrement l'article 46.
- Onglet 3 : Présentation du plan financier « Opérateur ». Le plan identifiera l'OPEX et le CAPEX par année, en y détaillant les postes principaux. La ventilation sera suffisamment détaillée pour permettre la bonne compréhension du business plan mais limitée à maximum 20 lignes ;
- Onglet 4 : Présentation du plan financier « Fournisseur ». Le plan identifiera l'OPEX et le CAPEX par année, en y détaillant les postes principaux. La ventilation sera suffisamment détaillée pour permettre la bonne compréhension du business plan mais limitée à maximum 20 lignes ;
- Onglet 5 : Présentation du plan financier « producteur ». Le plan identifiera l'OPEX et le CAPEX par année, en y détaillant les postes principaux. La ventilation sera suffisamment détaillée pour permettre la bonne compréhension du business plan mais limitée à maximum 20 lignes ;

Les différents plans financiers seront réalisés sur une durée de 20 ans.

### VIII.3. Secteur privé

#### VIII.3.1. Les capacités techniques et professionnelles

À cet effet, le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet.

**ANNEXE A3.6 :** Descriptif des principaux projets effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques du candidat et de ses sous-traitant dans le domaine des réseaux d'énergie thermique, en termes de conception, installation, exploitation et maintenance.

A cette liste doivent figurer au moins 2 projets concrétisés similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 150.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés.

**ANNEXE A3.7 :** Le candidat transmet le Curriculum Vitae des profils repris ci-dessous.

Il doit au minimum avoir au sein de son équipe ou de son consortium ou de ses sous-traitant :

- Un gestionnaire de projet technique en énergie renouvelable et réseau hydraulique (minimum 5 ans d'expérience),
- Au moins un expert au niveau des aspects liés aux dimensionnements du projet (réseau d'énergie thermique, besoins en chaleur et froid - minimum 3 ans d'expérience),
- Au moins un expert au niveau des aspects liés à la régulation et au monitoring performanciel (minimum 3 ans d'expérience),
- Au moins un responsable d'exploitation, avec minimum 5 ans d'expérience en exploitation d'équipement technique de production d'énergie thermique renouvelable ou de valorisation d'énergie fatale ou de réseau hydraulique.
- Les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'opérateur et de fournisseur de réseau d'énergie thermique, tel que décrit dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

### VIII.3.2. Intégrité des candidats

**ANNEXE A3.8 :** Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq dernières années en lien avec l'objet de l'appel ou portant atteinte à l'honorabilité du porteur de projet ;

**ANNEXE A3.9 :** Une attestation de moins de 6 mois dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;

**ANNEXE A3.10 :** Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;

**ANNEXE A3.11 :** Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;

En cas de consortium, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire.

### VIII.3.3. La situation budgétaire et financière des candidats

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.

Le candidat fournit le document suivant :

**ANNEXE A3.12 :** Une déclaration sur l'honneur relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 € et lié aux activités des champs d'application décrits dans l'appel ;

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire. L'évaluation de la situation budgétaire et financière étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

#### *VIII.4. Secteur public*

Pour les organismes du secteur public soumettant un projet, tous les documents demandés au point VIII.3. doivent être remis lors de la conclusion des marchés publics d'attribution des différents travaux, excepté si le candidat a d'ores et déjà contracté un marché public pour les travaux du projet.

### IX. Critères d'évaluation

#### *IX.1. Généralités*

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de d'évaluation détaillés ci-dessous.

L'ensemble des documents fournis dans le cadre de l'appel à projet pourront être utilisé par le SPW TLPE, de manière anonymisée, pour la réalisation de rapportage ou la construction d'outils et de documents mis à disposition de futurs porteurs de projets par le biais du site Internet du SPW TLPE.

L'ensemble des documents seront rédigés avec la police de caractère verdana 11 Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée.

Les critères seront évalués sur base de la complétude, la qualité et la clarté de l'information fournie dans les annexes demandées ci-dessous, complétées des annexes fournies pour les critères de sélections.

La sélection des candidats s'effectuera par le comité d'évaluation qui sera composé d'agents du SPW. Cette sélection sera ensuite approuvée par le gouvernement wallon.

#### *IX.2. Critère d'évaluation 1 - Performance de l'investissement – 50 points*

Le candidat doit définir lui-même le montant de l'intervention souhaitée afin d'atteindre la rentabilité nécessaire à la viabilité de son projet, ceci en tenant compte des conditions de l'appel à projet et de l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014.

L'objectif de ce critère est de soutenir en priorité les projets disposant du meilleur impact en décarbonatation de l'énergie thermique par euros de subvention.

Il sera calculé sur base de la formule suivante :

$$\text{critère 1} = \frac{\text{Subvention}}{\text{kWh distribués}}$$

Où :

Critère 1 = Performance financière du projet en € de subvention demandée par kWh renouvelables ou fatals fournis

Subvention = Montant de la subvention en euros **HTVA** tel que demandé en ANNEXE 1 et 4 par le candidat et conforme aux de l'appel à projet et aux règles de l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014

kWh distribués = Nombre de kWh renouvelables ou fatals distribués via réseau d'énergie thermique aux consommateurs<sup>10</sup> grâce au projet par rapport à la situation sans réalisation du projet.

Le projet disposant du montant en €/kWh le plus faible recevra 50 points. Le projet disposant du montant en €/kWh le plus élevé recevra 0 points. Les autres projets seront classés sur base règle proportionnelle linéaire entre ces deux points.

Le candidat complète les **ANNEXES 1 et 4** pour justifier de ce critère. Il y joindra aussi :

**ANNEXE A5.1 : Note justificative critère d'évaluation 1 :**

- Justification du montant de la subvention demandé sur base du budget mentionné dans le plan financier en annexe A3.5 ;
- Justification des kWh renouvelables ou fatals considérés pour l'établissement du critère sur base d'un bilan énergétique et exploitant les informations fournies en annexe A3.1.

***IX.3. Critère d'évaluation 2 – Qualité et pérennité du projet – 40 points***

Le candidat doit introduire une synthèse des études préliminaires au projet et une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet et son intégration dans les objectifs wallons de décarbonation de la chaleur, visés par le présent appel.

En d'autres termes, la description d'un plan de travail ou d'actions élaboré de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, efficace et détaillée (description technologique du projet, méthode de collecte d'information et d'identification des besoins énergétiques, analyse des impératifs et autres difficultés liées à la nature du sol, éléments remarquables sur le tracé, etc.), la description d'un planning contenant les prestations à fournir et les documents à remettre préparé de manière pratique et optimale, la description de la maturité du

<sup>10</sup> L'énergie distribuée correspond à l'énergie injectée dans le réseau moins les pertes lors du transport jusqu'à la station d'échange avec le consommateur.

projet notamment sur les études, la description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie et le business-plan du projet sont jugés.

- **Qualité et professionnalisme du projet soumis (20 points) :**

**ANNEXE A5.2 :** Le candidat soumet une note justificative de maximum 30 pages abordant les éléments suivants :

- Explication et historique du projet, de sa genèse à l'appel à projet ;
- Synthèse technique du projet et justification succincte des orientations technologiques prises et du tracé du réseau ;
- Présentation d'une matrice de responsabilité claire et précise contenant la répartition des tâches et sous-tâches pour tous les partenaires et sous-traitants qui seraient chargés de l'exécution du projet, les prestations à fournir, l'organisation du pilotage du projet et la fréquence des réunions et les documents à remettre
- Présentation des démarches réalisées en vue de consolider et fiabiliser les informations fournies et garantir la faisabilité du réseau : relevés sur site, contact et autorisations avec les administrations, permis, accord cadre, etc. ;
- Analyse de l'implantation du réseau et de son impact sur son environnement (gestion des impétrants, type de sol, éventuelle pollution du sol, impact sur la mobilité lors des travaux, etc..) ;
- Analyse des risques du projet (or calendaire) et de la manière dont le candidat prévoit de s'en prémunir ;
- Description de l'effet reproductible du projet en Wallonie ;
- Présentation des moyens mis en œuvre par le candidat pour faire de son projet une vitrine technologique accessible au grand public à des fins pédagogiques ;
- En cas de vente d'énergie thermique, la clause de dérogation de l'article 5 alinéa 1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022 est applicable à tout consommateur, ancien ou nouveau, uniquement dans le cas où il peut être démontré que le placement d'une séparation physique des fluides compromet fondamentalement la mise en œuvre du réseau d'un point de vue technique. S'il échet le candidat le justifie dans cette note. En l'absence d'une justification, il est considéré que tous les consommateurs disposent d'une séparation hydraulique au réseau d'énergie thermique.

**ANNEXE 5.3 :** en cas de vente d'énergie, un exemplaire des différents modèles de contrat sera fourni. Ceci concerne les contrats entre fournisseurs, opérateurs de réseau, producteurs et consommateurs. Ces contrats doivent être conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

- **Pérennité et durabilité<sup>11</sup> du projet et des ressources utilisées (15 points) :**

**ANNEXE A5.4 :** Le candidat remet une note de maximum 10 pages détaillant sa vision à long terme du projet.

Elle doit mentionner à minima les aspects suivants :

- Structuration des acteurs du projet lors de l'exploitation à long terme, responsabilité de chacun des acteurs ;
- Disponibilité et sécurisation des ressources énergétique exploitées à long terme<sup>12</sup>;
- Si d'application, stratégie pour garantir la durabilité des combustibles renouvelables utilisés ;
- Stratégie et vision à long terme pour l'extension du réseau et l'augmentation du nombre de consommateurs / producteurs ;
- Intérêt de la création ou de l'intégration du projet à une dynamique de communauté d'énergie (électrique et ou thermique) ;
- Intégration de projets de recherche ;
- Etc...

**ANNEXE A5.5 :** le candidat remet une note de maximum 5 pages sur la solidité financière de son projet à long terme.

Cette note explique et justifie au minimum :

- Comment le budget du projet a été construit (offre déjà disponible, part d'estimation, etc.) ;
- Quel en sont les facteurs externes, les incertitudes, les risques et quels sont les moyens mis en œuvre par le candidat pour garantir que le projet sera mené à terme ;
- Le résultat des analyses de sensibilité sur le prix des énergies nécessaires au bon fonctionnement du projet.

- **Planning de réalisation (5 points) :**

Le candidat doit démontrer sur base d'une note justificative accompagnée d'un planning au format « Gantt » que le projet est réalisable conformément au délai maximum d'exécution énoncé précédemment. Le planning met en évidence les phases critiques du projet et l'impact des décisions administratives sur le respect du planning.

**ANNEXE A5.6 :** Planning du projet depuis l'attribution de la subvention (à considérer en mars 2024) jusqu'à la liquidation de la subvention conformément au délai maximum d'exécution.

---

<sup>11</sup> Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022, relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

<sup>12</sup> Par exemple sur base de contrat de fourniture longue durée

**ANNEXE A5.7** : Note explicative du planning identifiant les principaux risques et la façon dont le candidat s'en prémunis. Maximum 5 pages.

#### IX.4. Critères d'évaluation 3 – mixité des types de consommateurs – 10 points

Pour être le plus performant possible, le réseau doit diversifier au maximum les profils de consommation et donc les types de consommateurs (résidentiel, tertiaire, industriel).

Pour qu'un type de consommateur soit considéré comme significatif, et donc comptabilisé en termes de point, il est nécessaire que sa consommation annuelle globale représente au moins 20% de l'énergie thermique distribuée annuellement sur le réseau ou qu'il représente au moins 30% du nombre de stations d'échange connectées au réseau primaire.

Si le réseau ne présente qu'un seul type de consommateur significatif, 0 point seront attribués sur ce critère. Pour deux types de consommateurs significatifs, 5 points seront attribués. Pour 3 types de consommateurs significatifs, 10 points seront attribués ;

Ce critère sera évalué sur base de l'annexe A3.1 « Liste et bilan énergétique sous format compatible Excel ».

#### IX.5. Seuil par critère et classement des ex aequo

**Un score d'au moins 30 points sur 50** doit être obtenu aux critères d'évaluation 2 et 3 pour qu'un projet puisse être recevable. Un projet qui obtient un score inférieur à 30 points ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution.

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'évaluation 1. Lorsqu'il y a également une même cotation entre les propositions de projet quant au critère d'évaluation 1, la priorité est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'évaluation 2.

## X. Conditions générales

Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014. À cet égard, le candidat doit prouver que :

- Le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.

- L'aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) no 651/2014.

Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 200.000 € HTVA.

Le montant de la subvention sera égal à maximum 100% du déficit de financement, plafonné à 7.000.000 €. Le demandeur détermine et justifie dans son dossier le montant de l'aide demandée.

L'aide est octroyée au projet tel que déposé initialement. Dans le périmètre de la subvention, aucun changement n'est possible sur le projet et sur les partenaires et sous-traitants identifiés au moment du dépôt du projet.

Toutes les données à caractère personnel traitées par un bénéficiaire dans le cadre du présent appel à projet sont traitées conformément au RGPD. Les données à caractère personnel transmises à l'Administration dans le cadre du dépôt d'un projet sont uniquement celles strictement nécessaires aux finalités suivantes : analyse des projets déposés et rapports obligatoires de l'Administration.

Les seules données à caractère personnel collectées sont les adresses qui sont raccordées ou qui seront potentiellement raccordées au réseau d'énergie thermique.

L'Administration met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de l'appel. Les données seront conservées jusqu'au 31 décembre 2028. Les conditions suivantes s'appliquent à la totalité de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets :

- Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA et HTVA pour les bénéficiaires assujettis. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.
- La valeur des aides versées de chaque tranche est fixée dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'index.
- A la signature de la convention de subvention, 10% du montant de l'aide sont payés à titre d'avance, sur base d'une déclaration de créance.
- Lorsque le montant des commandes fermes<sup>13</sup> passées par le maître d'ouvrage atteint 40% du montant de l'aide, 30 % supplémentaire du montant de l'aide peut être sollicité à l'administration sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.

---

<sup>13</sup> Par exemple sur base d'une preuve de paiement d'un acompte ou d'un devis engageant signé.

- Lorsque le montant des commandes fermes passée par le maître d'ouvrage atteint 90% du montant de l'aide, 50 % du montant de l'aide peut être sollicité à l'administration. Cette sollicitation est réalisée sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Lorsque son investissement est réalisé et payé, le candidat introduit une demande de paiement du solde de l'aide soit les 10% restants au plus tard au 30/11/2026. Celui-ci n'est payé qu'après une évaluation finale positive du projet par le comité de pilotage et sur base de frais certifiés par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Pour le même projet d'investissements, le candidat ne peut cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes énergie, primes UDE, primes Amure, etc.).

Les déclarations de créance devront impérativement respecter le modèle fournis lors de la notification d'octroi de la subvention.

## XI. Aide aux projets

L'aide est strictement limitée aux coûts admissibles de l'entreprise en application du règlement 651/2014 et particulièrement l'article 46.

Les coûts admissibles relatif à la mise en œuvre d'un réseau d'énergie thermique sont déterminés comme suit :

### **Article 46 - Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces**

1. Les aides à l'investissement en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces, y compris la construction, l'extension ou la modernisation d'installations de production de chaleur ou de froid et/ou de solutions de stockage thermique et/ou du réseau de distribution, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies ;
2. Les aides ne sont octroyées qu'en faveur de la construction, de l'extension ou de la modernisation de réseaux de chaleur et/ou de froid qui sont ou doivent devenir efficaces sur le plan énergétique, tels que définis à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/UE. Lorsque le système n'est toujours pas totalement efficace sur le plan énergétique à la suite des travaux bénéficiant d'un soutien sur le réseau de distribution, les mises à niveau

supplémentaires nécessaires afin de remplir les conditions pour relever de la définition des réseaux de chaleur et/ou de froid commencent, pour les installations de production de chaleur et/ou de froid bénéficiant de l'aide, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux bénéficiant du soutien sur le réseau de distribution ;

3. (...);
4. (...);
5. Les aides à la modernisation des réseaux de stockage et de distribution qui transportent la chaleur et le froid produits à partir de combustibles fossiles ne peuvent être octroyées que si toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - a. Le réseau de distribution est adapté au transport de chaleur ou de froid produits au moyen de sources d'énergie renouvelables et/ou de chaleur résiduelle ou va être adapté à cet effet ;
  - b. La modernisation n'entraîne pas une augmentation de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel. Dans le cas d'une modernisation du stockage ou du réseau de distribution de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel, dans la mesure où la modernisation entraîne une augmentation de la production d'énergie à partir de gaz naturel, ces installations de production doivent être conformes aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050, conformément à la section 4.31 de l'annexe 1 au règlement délégué (UE) 2022/2139 ;
6. (...);
7. (...);
8. (...);
9. Alternativement au paragraphe 7, l'intensité d'aide peut atteindre 100 % du déficit de financement<sup>14</sup>. Les aides sont limitées au minimum nécessaire pour mener le projet ou l'activité qui en bénéficient. Cette condition est remplie si l'aide correspond au déficit de financement tel que défini à l'article 2, point 118. La durée de vie du projet de rechange définis dans cet article est considérée forfaitairement de 20 ans. Une appréciation détaillée du surcoût net n'est pas requise si les montants d'aide sont déterminés au moyen d'une procédure de mise en concurrence, car celle-ci fournit une estimation fiable de l'aide minimale requise par les bénéficiaires potentiels ;

Pour le secteur public non économique n'étant pas assujetti au règlement 651/2014, les coûts admissibles correspondent à **80% des coûts de l'investissement total** du projet.

---

<sup>14</sup> Article 2, 118 : Déficit de financement : le surcoût net calculé comme la différence entre les recettes et les coûts économiques (y compris d'investissement et de fonctionnement) du projet bénéficiant de l'aide et ceux du projet d'investissement de rechange que l'entreprise réaliserait en l'absence d'aide.

Il est considéré que le périmètre du réseau de distribution est constitué :

- Des groupes d'injections d'énergie thermique ;
- De capacité de stockage thermique nécessaire exclusivement au bon fonctionnement du réseau ;
- Du réseau primaire, constitué des conduites de transport de l'énergie thermique depuis les groupes d'injections jusqu'aux stations d'échanges ;
- Des stations d'échange thermiques. Si le réseau ne comporte pas de séparation physique des fluides entre le réseau primaire et le réseau du consommateur, la limite d'intervention se situe à l'entrée des canalisations dans le bâtiment.

## XII. Contrôle des aides accordées

L'exécution des projets retenus et subventionnés sera soumise à plusieurs évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Chaque année, ces évaluations se font en diverses étapes distinctes :

- Au minimum 1 réunion de suivi annuelle via un comité de pilotage organisée en septembre ;
- 1 rapport, pour le 15 mars de chaque année, mettant en évidence l'état d'avancement du projet (détail des travaux réalisés et ceux planifiés) ;
- Au minimum 1 rapport annuel intégrant les volets suivants :
  - ✓ Mise à jour des annexes 3.1, 3.2, 3.5 ;
  - ✓ Bilan financier, comparaison de la réalité au plan financier théorique remis en annexe 3.5 ;
  - ✓ Bilan énergétique comparaison de la réalité au bilan énergétique théorique remis en annexe 3.1 ;
  - ✓ Inventaire des travaux réalisés et reportage photographique.
- Organisation et proposition par le candidat d'une visite par an du chantier, par exemple lors du comité de pilotage ;
- Validation du projet par le SPW-Energie.

<b>Période</b>	<b>15 Mars</b>	<b>Septembre</b>
<b>Réunion de suivi annuel</b>		<b>X</b>
<b>Rapport Annuel</b>		<b>X</b>
<b>Rapport mi-année</b>	<b>X</b>	

La date de ces réunions est proposée par le candidat dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle. Au terme de chaque réunion, le candidat rédige un PV et le soumet au représentant du SPW énergie dans les 5 jours calendrier suivant la réunion.

Les rapports d'avancement écrits doivent être transmis par voie électronique au fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie au plus tard 15 jours calendriers avant chaque réunion ou chaque échéance de rapportage. Ces rapports doivent présenter de manière précise et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics. Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué au candidat au cours de la réunion. Le candidat doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie.

L'appréciation écrite est communiquée au candidat au plus tard un mois après la réunion. Si l'évaluation est à nouveau négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par le SPW Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative, le candidat devra rembourser la totalité de l'aide reçue.

Au plus tard à la mise en service du réseau d'énergie thermique, le candidat doit respecter son obligation d'inscription et de rapportage en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

Avant toute signature de contrat en termes d'exploitation ou de fourniture d'énergie sur le réseau, le candidat doit faire la demande d'une licence en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2022.

À la fin du projet subventionné et au maximum pour le 30/11/2026, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie.

La transmission de données supplémentaire sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrée de manière anonymisée à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures décisions politiques et de l'Administration relatives au développement des réseaux d'énergie thermique.

Le bénéficiaire doit rembourser la subvention perçue si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde, le projet subit l'un des événements suivants :

1. L'arrêt du projet ;
2. Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.

### XIII. Diffusion publique des résultats du projet

Vu le caractère pionnier des grands réseaux d'énergie thermique en Wallonie, les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subsidié seront rendus publics à la fin avec la mention « avec le soutien du SPW Energie et dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » et en utilisant le logo officiel du SPW Energie avec « Wallonie Relance ».

Dans l'année de la fin du projet, un rapport sera publié par le bénéficiaire sur le site du SPW Energie.

Les projets qui seront sélectionnés devront publier (sur le site du SPW-Energie), dans les 12 mois de la fin du projet, un rapport de leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation de l'énergie géothermique, fatale ou solaire en Wallonie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de ces techniques aux tissus urbains wallons. Le rapport constituera un retour d'expérience et a pour objectif d'améliorer le savoir-faire des entreprises en Wallonie et de démontrer son effet reproductible sur le territoire wallon pour de futurs porteurs de projets.

Une présentation, lors d'un webinaire, ouvert à toutes institutions, fédérations et ou personnes intéressées est encouragée. Ce webinaire serait publié sur le site du SPW Energie

Il peut être également demandé au bénéficiaire, à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée par le SPW Energie, que dans le cadre éventuellement de programmes européens dont le SPW Energie est membre.

Le gouvernement Wallon a validé une charte graphique que le candidat devra respecter dans toutes ses communications en lien avec le projet.